

Réf : DCM2025-77

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	28

Date de la convocation : 24/07/2025

Notifiée aux élus le : 24/07/2025

Date de l'affichage : 24/07/2024

**OBJET : INDEMNISATION D'AGENTS
DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ
PUBLIQUE VICTIMES DE BLESSURES
INVOLONTAIRES- JUGEMENT DU
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NÎMES
N°24212000024 DU 31 JUILLET 2024**

SÉANCE MERCREDI 30 JUILLET 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le TRENTE JUILLET à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 24 juillet (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Michel AUSSANNAIRE, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Jean-Claude BASCHIOU, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Marielle NEPOTY à Michèle PALLARES – Jean-Claude CAMPOS à Patricia VAN DER LINDE - Régis VIANET à Christian LAPISARDI – Nathalie LALLOUETTE à Christian GROUL – Yves GRAS à Andrée DAMOUR – Cédric BONATO à Joachim RAMS – Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND – Stéphane PIGNAN à Arnaud FOUREL

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Maryline POUGENC

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Josiane ROSIER-DUFOND

Rapporteur : Alain BAILLIEU, Conseiller municipal délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L134-1 et suivants ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Nîmes n° 24212000024 du 31 juillet 2024 ;

Il est rappelé au conseil municipal, conformément à l'article L134-5 du Code Général de la Fonction Publique, que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Dans ce cadre, Le Maire est l'autorité compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents communaux victimes des faits visés à l'article L134-5 précité. Cette protection se traduit, notamment, par la prise en charge des frais de justice et honoraires d'Avocat, dans le cadre d'une action judiciaire. Elle peut conduire, lorsque l'auteur des faits condamné à indemniser l'agent est insolvable ou défaillant, à s'y substituer, suivant délibération du conseil municipal, pour indemniser directement l'agent dans les limites de ce qui a été statué par la juridiction.

En effet, le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (Sarvi), qui intervient via un Fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'infraction pénale en cas de défaillance ou d'insolvabilité de la personne condamnée, ne fonctionne pas s'agissant des fonctionnaires.

La doctrine et la jurisprudence confirment effectivement que, dans le cadre de la protection fonctionnelle, il appartient à la collectivité publique de prendre en charge directement l'indemnité de l'agent. Conformément à l'article L134-8 du code de la fonction publique, la collectivité est ensuite subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées à l'agent public.

À ce titre, il est indiqué au conseil municipal que la protection fonctionnelle a été accordée par le Maire à deux agents de police municipale victimes de faits de « menace de mort et violence sur agents de police municipale » commis en date du 29 juillet 2024. Le Tribunal correctionnel de Nîmes, par jugement n°24212000024 du 31 juillet 2024, a condamné le prévenu :

- Au titre de l'action publique, à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire ainsi que diverses mesures de contrôles.
- Au titre de l'action civile introduite par les agents communaux, avec le soutien de la commune dans le cadre de la protection fonctionnelle, à verser :
 - 900 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 5201.
 - 400 euros en réparation du préjudice moral de l'agent de police municipale immatriculé 1376.

L'auteur des faits, qui n'a pas fait appel de cette décision de justice, s'avère défaillant dans le versement de cette indemnité malgré la signification du jugement.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** le versement, en lieu et place de l'auteur des faits, des indemnités de 900 et 400 euros, respectivement, à chacun des agents concernés conformément aux termes dudit jugement.
- **d'autoriser** le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement, en lieu et place de l'auteur des faits, des indemnités de 800 euros, à chacun des agents concernés conformément aux termes dudit jugement.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme :- 5 AOUT 2025

Publication certifiée exécutoire

Pierre MAUMÉJEAN
Maire d'Aigues-Mortes

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services
Christophe BARON



Résultats du vote :

Délibération 2025-77	INDEMNISATION D'AGENTS DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE VICTIMES DE BLESSURES INVOLONTAIRES- JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES N°24212000024 DU 31 JUILLET 2024	Pour :	28	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication